

# RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

---

DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SOUMETTRE  
LE RÈGLEMENT À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En séance du

La Syndique :

Le Secrétaire :

SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

du

L'attestent

La Syndique :

Le Secrétaire :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
dans sa séance du

Le Président :

La Secrétaire :

APPROUVÉ PAR LE  
DÉPARTEMENT COMPÉTENT

Lausanne, le

La Cheffe de Département :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE



## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>6</b>
art. 1 Buts et champ d'application.....	6
art. 2 Préavis .....	6
<b>CHAPITRE 2 PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL .....</b>	<b>6</b>
art. 3 Zones .....	6
art. 4 Degré de sensibilité au bruit.....	6
<b>CHAPITRE 3 DÉFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
art. 5 Indice d'utilisation du sol (IUS).....	7
art. 6 Ordre des constructions .....	7
art. 7 Mesure de la hauteur .....	7
art. 8 Terrain de référence.....	7
art. 9 Mesure de la distance .....	7
<b>CHAPITRE 4 ZONE CENTRALE 15 LAT .....</b>	<b>8</b>
art. 10 Affectation .....	8
art. 11 Utilisation du sol .....	8
art. 12 Preuve que la surface de plancher déterminante maximale est réalisable .....	8
art. 13 Ordre .....	8
art. 14 Distance .....	8
art. 15 Bande d'implantation obligatoire .....	9
art. 16 Hauteur des constructions.....	9
art. 17 Nombre de niveaux .....	9
art. 18 Combles .....	9
art. 19 Toiture .....	9
art. 20 Percement de toiture .....	9
art. 21 Esthétique et matériaux des constructions.....	10
art. 22 Stationnement .....	10
art. 23 Autres périmètres superposés A: aire de cour .....	10
art. 24 Autres périmètres superposés B: aire de jardin .....	11
art. 25 Autres périmètres superposés C: aire de dégagement .....	11
art. 26 Raccordement au chauffage à distance (CAD) .....	11
art. 27 Avis préalable à l'enquête publique.....	11
<b>CHAPITRE 5 ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT .....</b>	<b>12</b>
art. 28 Affectation .....	12
art. 29 Utilisation du sol .....	12
art. 30 Ordre .....	12
art. 31 Distance .....	12
art. 32 Hauteur des constructions.....	12
art. 33 Nombre de niveaux .....	12
art. 34 Toiture .....	12
art. 35 Combles .....	12
art. 36 Garages.....	12

<b>CHAPITRE 6 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT .....</b>	<b>13</b>
art. 37 Affectation .....	13
art. 38 Dispositions d'aménagement .....	13
art. 39 Constructions .....	13
<b>CHAPITRE 7 ZONE DE VERDURE 15 LAT .....</b>	<b>13</b>
art. 40 Affectation .....	13
art. 41 Aménagement .....	13
<b>CHAPITRE 8 ZONE DE DESSERTE 15 LAT .....</b>	<b>14</b>
art. 42 Affectation .....	14
<b>CHAPITRE 9 ZONE DE DESSERTE 18 LAT .....</b>	<b>14</b>
art. 43 Affectation .....	14
<b>CHAPITRE 10 ZONE AGRICOLE 16 LAT .....</b>	<b>14</b>
art. 44 Affectation .....	14
art. 45 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - biotope .....	14
art. 46 Autre contenu superposé D : aire de vergers .....	14
art. 47 Principe de regroupement .....	14
art. 48 Aménagements .....	14
<b>CHAPITRE 11 ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT .....</b>	<b>15</b>
art. 49 Dispositions .....	15
<b>CHAPITRE 12 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT .....</b>	<b>15</b>
art. 50 Dispositions .....	15
<b>CHAPITRE 13 ZONE DES EAUX 17 LAT .....</b>	<b>15</b>
art. 51 Dispositions .....	15
<b>CHAPITRE 14 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT .....</b>	<b>15</b>
art. 52 Définition .....	15
art. 53 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – objet IMNS .....	15
<b>CHAPITRE 15 RÈGLES GÉNÉRALES .....</b>	<b>16</b>
<b>A. Esthétique et intégration .....</b>	<b>16</b>
art. 54 Esthétique .....	16
art. 55 Installations et dépôts .....	16
art. 56 Implantation .....	16
art. 57 Couleurs et peintures .....	16
<b>B. Environnement et paysage .....</b>	<b>17</b>
art. 58 Secteur S de protection des eaux .....	17
art. 59 Gestion des eaux pluviales .....	17

art. 60	Aménagements extérieurs.....	17
art. 61	Arborisation .....	17
art. 62	Arbres, bosquets, haies, biotopes .....	17
art. 63	Energie renouvelable .....	18
art. 64	Pollution lumineuse .....	18
art. 65	Espace réservé aux cours d'eau .....	18

**C. Dangers naturels ..... 19**

art. 66	Secteurs de restriction liés au dangers naturels.....	19
art. 67	Secteur de restriction « inondations » .....	19
art. 68	Secteur de restriction « glissements spontanés A ».....	19
art. 69	Secteur de restriction « glissements spontanés B ».....	19

**D. Protection du patrimoine construit ..... 20**

art. 70	Recensement architectural.....	20
art. 71	Monuments historiques classés (MH) et non classés (INV) .....	20
art. 72	Objets protégés par une mesure communale .....	20
art. 73	Murs anciens dignes de protection.....	20
art. 74	Fontaines.....	20
art. 75	Régions archéologiques .....	20
art. 76	Voies de communication historiques (IVS).....	20
art. 77	Chemin de randonnée pédestre .....	20

**E. Implantation et constructions..... 21**

art. 78	Distance au domaine public .....	21
art. 79	Empiètement sur le domaine public .....	21
art. 80	Modification de la limite .....	21
art. 81	Fondations.....	21
art. 82	Terrassement .....	21
art. 83	Toits plats ou à faible pente.....	21

**F. Constructions ou installations particulières ..... 21**

art. 84	Bâtiments existants non conformes.....	21
art. 85	Dépendance de peu d'importance.....	21
art. 86	Constructions souterraines.....	22
art. 87	Silos.....	22

**G. Stationnement ..... 22**

art. 88	Besoin en stationnement pour véhicules motorisés .....	22
art. 89	Besoin en stationnement pour vélos .....	22

**H. Autres dispositions ..... 22**

art. 90	Voies privées à usage collectif et accès au domaine public.....	22
art. 91	Proximité des voies ferrées .....	22

**CHAPITRE 16 DISPOSITIONS FINALES ..... 23**

art. 92	Disponibilité des terrains .....	23
art. 93	Dérogation.....	23
art. 94	Dossier d'enquête .....	23
art. 95	Emoluments .....	23
art. 96	Autres dispositions .....	23
art. 97	Entrée en vigueur .....	23

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

<b>Buts et champ d'application</b>	<b>art. 1</b>	<p>Le présent règlement contient les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de Givrins. Sont réservées les dispositions contraires des plans d'affectation hors périmètre de la présente planification.</p> <p>Il est conçu de façon à permettre notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>une utilisation judicieuse et mesurée du sol ;</li><li>la conservation et le développement du village ;</li><li>la sauvegarde de l'espace agricole ;</li><li>la préservation du patrimoine bâti et naturel ainsi que les sites et paysages de qualité.</li></ol>
<b>Préavis</b>	<b>art. 2</b>	<p><sup>1</sup>Pour préavis sur tous les objets relatifs aux plans d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire.</p> <p><sup>2</sup>En outre, au début de chaque législature, le Conseil Communal peut élire une commission consultative chargée d'étudier et de faire un rapport au Conseil Communal sur tous les projets d'aménagement du territoire faisant l'objet d'un Préavis municipal soumis au Conseil Communal.</p>

## CHAPITRE 2 PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

---

<b>Zones</b>	<b>art. 3</b>	<p><sup>1</sup>Le territoire communal est divisé en différentes zones et aires dont les périmètres respectifs figurent sur le plan d'affectation communal déposé au greffe municipal.</p> <p><sup>2</sup>Zones à bâtir selon art. 15 LAT :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>zone centrale 15 LAT ;</li><li>zone d'habitation de très faible densité 15 LAT ;</li><li>zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;</li><li>zone de verdure 15 LAT ;</li><li>zone de desserte 15 LAT.</li></ol> <p><sup>3</sup>Autres zones :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>zone de desserte 18 LAT ;</li><li>zone agricole 16 LAT ;</li><li>zone agricole protégée 16 LAT ;</li><li>zone ferroviaire 18 LAT ;</li><li>zone des eaux 17 LAT ;</li><li>aire forestière 18 LAT.</li></ol>
<b>Degré de sensibilité au bruit</b>	<b>art. 4</b>	<p>En conformité à l'Ordonnance sur la Protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité au bruit (DS) III s'applique aux différentes zones du plan, à l'exception de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT pour laquelle un DS II s'applique.</p>

## CHAPITRE 3

## DÉFINITIONS

---

<b>Indice d'utilisation du sol (IUS)</b>	<b>art. 5</b>	L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la somme des surfaces de plancher déterminantes (SPd) et la surface cadastrale du terrain en zone à bâtir. La surface de plancher déterminante (SPd) est calculée conformément à la norme SIA 421.
<b>Ordre des constructions</b>	<b>art. 6</b>	<p><sup>1</sup>L'ordre contigu est caractérisé par la présence de deux ou plusieurs bâtiments adjacents séparés par une limite de propriété.</p> <p><sup>2</sup>L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriétés ou entre bâtiments situés sur la même propriété.</p>
<b>Mesure de la hauteur</b>	<b>art. 7</b>	<p><sup>1</sup>La hauteur de la construction se mesure entre le point le plus haut du toit et la moyenne du terrain de référence, calculée à partir des quatre angles du rectangle dans lequel s'inscrit la construction. Le point le plus haut du toit correspond, pour les toitures à pans, au dessus de la charpente.</p> <p><sup>2</sup>Pour les toitures en pente, la hauteur de façade à la gouttière est la plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente et le terrain de référence mesuré à l'aplomb de la façade.</p>
<b>Terrain de référence</b>	<b>art. 8</b>	Le terrain de référence équivaut au terrain naturel ou au terrain aménagé en déblai. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.
<b>Mesure de la distance</b>	<b>art. 9</b>	<p><sup>1</sup>Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.</p> <p><sup>2</sup>A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.</p> <p><sup>3</sup>Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments édifiés sur une même parcelle.</p>

## CHAPITRE 4

## ZONE CENTRALE 15 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 10</b>	<p><sup>1</sup>La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation, à raison de six logements au plus par bâtiment, et aux activités moyennement gênantes pour le voisinage au sens de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ainsi qu'à la préservation et la mise en valeur de la qualité du bâti villageois existant et des espaces publics, y compris de leurs dégagements sur les parcelles privées.</p> <p><sup>2</sup>La mixité entre l'habitation et les activités publiques ou privées tertiaires, artisanales et agricoles y est favorisée, même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation.</p>
<b>Utilisation du sol</b>	<b>art. 11</b>	<p><sup>1</sup>L'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal est de 0.625. Sa pleine utilisation reste toutefois tributaire des autres dispositions du règlement.</p> <p><sup>2</sup>L'indice d'utilisation du sol n'est pas applicable aux transformations prévues à l'intérieur des volumes bâtis existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>les dispositions concernant les possibilités de stationnement selon l'art. 88 sont respectées ;</li><li>la transformation et la création de places de stationnement ne portent pas atteinte à la qualité générale du site et du voisinage bâti ;</li><li>si une construction nouvelle comprenant des surfaces habitable a été réalisée sur le bien-fonds après l'entrée en vigueur du présent règlement, ces surfaces seront déduites du potentiel utilisable dans les volumes existants.</li></ol>
<b>Preuve que la surface de plancher déterminante maximale est réalisable</b>	<b>art. 12</b>	<p><sup>1</sup>Lors d'une demande de permis de construire pour un projet qui met en œuvre moins de 75 % de la surface de plancher déterminante réglementaire, le constructeur doit veiller à préserver la possibilité de réaliser le solde de la surface de plancher déterminante sur la même parcelle, selon les dispositions du présent règlement et sans extension du bien-fonds. Dans la mesure du possible, il choisira notamment l'implantation du bâti et son organisation architecturale afin de permettre des constructions ou agrandissements futurs exploitant toute l'utilisation du sol permise par le règlement. La Municipalité peut exiger des documents fournissant la preuve de cette possibilité.</p> <p><sup>2</sup>Cette exigence s'annule lors de transformations sans modification de la volumétrie initiale ou si la parcelle a une surface inférieure à 500 m<sup>2</sup>.</p>
<b>Ordre</b>	<b>art. 13</b>	<p><sup>1</sup>En cas de contiguïté existante, celle-ci est obligatoire.</p> <p><sup>2</sup>Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire. La Municipalité peut toutefois autoriser la construction en ordre contigu lorsqu'il y a entente entre voisins ou si la construction s'adosse à un mur mitoyen voisin préexistant.</p> <p><sup>3</sup>Pour les constructions dépassant une hauteur de 3 m au droit du mur mitoyen, la profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.</p>
<b>Distance</b>	<b>art. 14</b>	<p><sup>1</sup>Les distances des constructions aux limites de propriété ne donnant pas sur le domaine public sont déterminées comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>la distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété est de 4 m au minimum ;</li><li>cette distance est reportée à 6 m si la longueur de la façade dépasse 20 m.</li></ol> <p><sup>2</sup>A défaut de plan d'alignement ou fixant la limite des constructions, la distance des constructions au domaine public est fixée par l'article correspondant de la loi sur les routes.</p> <p><sup>3</sup>La distance minimale entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu, celles-ci s'appliquant par ailleurs dans tous les cas.</p>

<b>Bande d'implantation obligatoire</b>	<b>art. 15</b>	<p><sup>1</sup>Sur les parcelles comprenant une bande d'implantation obligatoire, les façades de toute nouvelle construction doit être implantée dans cette bande.</p> <p><sup>2</sup>La bande d'implantation ne s'applique pas aux dépendances de peu d'importance et aux constructions souterraines.</p>
<b>Hauteur des constructions</b>	<b>art. 16</b>	<p><sup>1</sup>La hauteur de façade à la gouttière ne peut excéder 7 m.</p> <p><sup>2</sup>La hauteur au faîte ne peut excéder 12 m.</p>
<b>Nombre de niveaux</b>	<b>art. 17</b>	<p><sup>1</sup>Les constructions comporteront deux niveaux prenant jour en façade sous la corniche. La Municipalité peut autoriser des constructions ne comprenant qu'un seul niveau s'il s'agit de corps annexe à un bâtiment principal ou de volume non habitable.</p> <p><sup>2</sup>Les niveaux de moins de 120 cm par rapport au terrain ne sont pas pris en compte.</p>
<b>Combles</b>	<b>art. 18</b>	<p><sup>1</sup>Les combles peuvent être utilisés en plus du nombre de niveaux autorisés.</p> <p><sup>2</sup>Ils peuvent être habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage «sur-combles» est aménagé, il doit être en relation étroite avec les locaux aménagés au niveau des combles, par exemple, galerie, logements en duplex.</p>
<b>Toiture</b>	<b>art. 19</b>	<p><sup>1</sup>Les toitures seront à deux pans sensiblement égaux, de pente comprise entre 60 et 90% et comporteront des avant-toits d'une saillie d'au minimum 40 cm sur les façades gouttereaux et de 20 cm sur les façades pignons.</p> <p><sup>2</sup>Sous réserve des dispositions des al. 3 et 4 de l'art. 63 concernant les installations solaires en toitures, celles-ci seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite de couleur naturelle analogue à celles traditionnellement utilisées dans le village. Pour les bâtiments inscrits à l'inventaire en note 1 à 4, les petites tuiles plates en terre cuite seront exigées.</p> <p><sup>3</sup>La Municipalité peut renoncer aux exigences des alinéas 1 et 2 ci-dessus pour des petites parties de constructions dont les formes et le mode de couverture garantissent une bonne intégration au bâti.</p> <p><sup>4</sup>Pour les constructions agricoles et artisanales, la Municipalité peut autoriser un autre revêtement plus économique si les circonstances le justifient et si l'intégration au contexte est assurée. Dans ce cas, la pente minimale de la toiture peut être portée à 20%.</p>
<b>Percement de toiture</b>	<b>art. 20</b>	<p><sup>1</sup>Lorsque des locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour en priorité sur les façades pignons. Les lucarnes et châssis rampants (Velux) sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>ils doivent être séparés les uns des autres et leur largeur additionnée par pan n'excèdera pas 1/3 de la largeur de la façade ;</li><li>les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes ;</li><li>les châssis rampants auront une dimension maximale de 80 x 140 m ;</li><li>les lucarnes à deux pans auront une largeur et hauteur maximale hors tout respectivement de 140 x 180 cm ;</li><li>les lucarnes à un pan auront une largeur et hauteur maximale hors tout respectivement de 150 x 80 cm.</li></ol> <p><sup>2</sup>Les balcons-baignoires peuvent exceptionnellement être autorisés à condition que le projet apporte une solution plus avantageuse du point de vue de l'intégration et du respect des caractéristiques architecturales que les autres percements. Dans un tel cas et pour les bâtiments classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire un préavis du Service cantonal compétent, est requis.</p>

- Esthétique et matériaux des constructions**     **art. 21**     <sup>1</sup>Toute nouvelle construction, agrandissement ou transformation de bâtiment, d'annexe et d'aménagement extérieur, doit s'harmoniser avec le site, les constructions et les aménagements environnants.
- <sup>2</sup>**Pour les bâtiments anciens**, à maçonnerie de pierre, les prescriptions suivantes sont applicables :
- a. Les parties originellement crépies seront recouvertes d'un même type d'enduit, y compris les pierres non appareillées. Les parties en bois seront refaites dans l'esprit d'origine ;
  - b. la ferblanterie sera réalisée en cuivre ;
  - c. Le choix des couleurs respectera les teintes traditionnelles dans des nuances de teinte claire. Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs s'inspirera des pierres usuelles de la construction régionale.
- <sup>3</sup>**Pour les constructions ou parties de construction nouvelles**, les prescriptions suivantes sont applicables :
- a. Les parties en maçonnerie sont enduites d'un crépi traditionnel brossé ou tiré à la truelle.
  - b. La Municipalité peut autoriser des parties de construction en béton apparent dans la mesure où cela permet de mettre en valeur des parties anciennes ou si elles s'inscrivent en continuité et cohérence avec des éléments d'aménagement extérieurs de même exécution.
  - c. Par façade ou partie de façade clairement distincte, les percements seront soit organisés en un faible nombre d'ouvertures librement disposées, soit constitués de vides verticaux de dimension traditionnelle et disposés selon une trame ordonnée.
- <sup>4</sup>Les espaces extérieurs hors sol ne sont autorisés que sous forme de loggia (vide à l'intérieur du volume de façade) ou de balcon totalement inclus sous le volume de la toiture.
- <sup>5</sup>Le bois est recommandé pour les ouvrages extérieurs ou annexes aux constructions, tels que bûchers, cabanes, etc.
- <sup>6</sup>L'utilisation de matériaux éblouissants n'est pas autorisée pour les revêtements de façades ou les parapets de balcons ou loggias.
- Stationnement**     **art. 22**     Le nombre de places de stationnement nécessaires (selon art. 88) sera aménagé en préservant les qualités spatiales des dégagements sur l'espace public. Les places, couverts ou garages seront implantés en respect des cours, murets ou constructions existants, notamment des éléments dignes d'intérêt.
- Autres périmètres superposés A: aire de cour**     **art. 23**     <sup>1</sup>Cette aire est destinée à la valorisation et au prolongement de l'espace public adjacent jusqu'aux façades des constructions. Elle vise à y préserver l'expression de son caractère villageois. Le traitement des surfaces doit y être essentiellement minéral et constituer une continuité spatiale de la rue jusqu'au pied des façades. Les clôtures et haies y sont interdites. Les accès aux constructions sont à réaliser dans l'aire.
- <sup>2</sup>Seules y sont autorisées les constructions souterraines et les dépendances de peu d'importance. Ces dernières sont réalisées essentiellement en bois.
- <sup>3</sup>Dans le cadre de la matérialisation des aménagements, le caractère villageois est à respecter (simplicité, sobriété, palette de matériaux restreinte et traditionnelle). Les éléments préfabriqués du commerce ou en simili sont interdits.
- <sup>4</sup>Pour les revêtements de sol, on prendra soin à la continuité des matériaux et à la cohérence avec les aménagements voisins, en privilégiant les parties perméables. Celles-ci sont à réaliser au moyen de gravier, de stabilisé, de pavés en pierre ou de boulets. Pour les parties dont l'usage requiert des surfaces imperméables, on privilégiera les revêtements traditionnels tel que l'asphalte et le béton. Leurs surfaces sont alors dimensionnées au strict nécessaire.
- <sup>5</sup>Les dispositions de cette aire s'appliquent également aux secteurs compris entre celle-ci et les nouvelles constructions qui seraient édifiées dans une bande d'implantation obligatoire ou, après démolition, en retrait de celles qui délimitent actuellement une aire de cour.

**Autres périmètres  
superposés B: aire de  
jardin**

**art. 24** <sup>1</sup>Cette aire est destinée aux dégagements de verdure. Elle est aménagée avec des plantations à choisir parmi les essences indigènes et en station qui rendent perceptible le caractère de verdure dans le paysage villageois, notamment depuis les domaines publics. Les thuyas, les lauriers ainsi que les espèces envahissantes figurant sur la « liste des espèces exotiques en Suisse » (publication OFEV 2022) y sont notamment interdits.

<sup>2</sup>Seules y sont autorisées les dépendances de peu d'importance, à l'exception des garages pour voitures, ainsi que les constructions souterraines. En surface, au maximum deux places de stationnement peuvent y être réalisées, couvertes ou à l'air libre.

<sup>3</sup>L'aménagement de petites surfaces minérales y est autorisé.

**Autres périmètres  
superposés C: aire de  
dégagement**

**art. 25** <sup>1</sup>Cette aire est destinée à préserver des dégagements visuels de la rue vers le vallon de La Colline.

<sup>2</sup>La hauteur maximale des constructions ou des plantations respectera l'altitude maximale correspondant à 1 m au-dessus du domaine public attenant, mesurée au point le plus proche et en prenant en considération le potentiel de développement des plantations. La plantation d'arbres y est autorisée si leur volume permet en toute saison une vision vers l'horizon depuis le domaine public attenant.

**Raccordement au  
chauffage à distance  
(CAD)**

**art. 26** <sup>1</sup>Pour toute nouvelle construction, agrandissement ou tout changement d'installation dans la zone centrale 15 LAT, les propriétaires sont tenus de se raccorder au chauffage à distance (CAD) dans la mesure où cela est techniquement réalisable et exploitable et dans les limites économiquement supportables, en application des art. 6 et 25 LVLEne.

<sup>2</sup>Cette obligation ne s'applique pas si le propriétaire peut démontrer qu'une part prépondérante des besoins énergétiques du bâtiment est déjà couverte par des énergies renouvelables ou de récupération.

**Avis préalable à l'enquête  
publique**

**art. 27** Dans la zone centrale 15 LAT, avant de présenter une demande de permis pour une construction nouvelle ou pour une transformation importante, le propriétaire adresse à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec l'aménagement du territoire et l'équipement du terrain. La détermination de la Municipalité ne préjuge pas sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.

## CHAPITRE 5

## ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 28</b>	Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes pour le voisinage.
<b>Utilisation du sol</b>	<b>art. 29</b>	<sup>1</sup> L'indice d'utilisation du sol (IUS) est fixé à 0.2 au maximum.
<b>Ordre</b>	<b>art. 30</b>	<sup>1</sup> L'ordre non contigu est obligatoire. <sup>2</sup> La construction de villas mitoyennes ou jumelles est cependant autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément et que la longueur de la construction ne dépasse pas 25 m. L'architecture sera similaire pour l'ensemble.
<b>Distance</b>	<b>art. 31</b>	<sup>1</sup> La distance des constructions aux limites de propriété ne donnant pas sur le domaine public est de 6 m au minimum. <sup>2</sup> La distance des constructions au domaine public est fixée par l'article correspondant de la loi sur les routes. <sup>3</sup> La distance entre bâtiments sis sur une même propriété est fixée selon les règles de la police du feu, celles-ci s'appliquant par ailleurs dans tous les cas.
<b>Hauteur des constructions</b>	<b>art. 32</b>	<sup>1</sup> La hauteur de façade à la gouttière ne peut excéder 6 m. <sup>2</sup> La hauteur au faite ne peut excéder 9 m.
<b>Nombre de niveaux</b>	<b>art. 33</b>	<sup>1</sup> Le nombre maximum de niveaux prenant jour sous la corniche est fixé à 2. <sup>2</sup> Comptent comme niveaux les étages qui prennent jour sous la corniche. Les niveaux de moins de 120 cm par rapport au terrain ne sont pas pris en compte.
<b>Toiture</b>	<b>art. 34</b>	<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions des al. 3 et 4 de l'art. 63 concernant les installations solaires en toitures, celles-ci seront recouvertes de tuiles en terre cuite de couleur naturelle ou de plaques fibrociment, couleur gris foncé ou brun foncé ou cuivre. <sup>2</sup> Les toitures sont au minimum à deux pans, qui recouvriront l'intégralité de l'emprise de la construction principale. <sup>3</sup> La pente des pans de toiture sera comprise entre 50 et 90%.
<b>Combles</b>	<b>art. 35</b>	Les combles peuvent être habitables sur un seul étage et éventuellement un étage en surcombles s'il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme de logement en duplex ou de galerie.
<b>Garages</b>	<b>art. 36</b>	Les garages attenants à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.

## CHAPITRE 6

## ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 37</b>	<p><sup>1</sup>Cette zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique à l'intérieur de la zone à bâtir répondant, selon les secteurs, aux vocations principales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>A Place de jeux</li><li>B Ecole, voirie</li><li>C Besoins scolaires</li><li>D Cimetière</li><li>E Eglise</li><li>F Stationnement</li><li>G Point déchet</li></ul> <p><sup>2</sup>D'autres affectations compatibles d'intérêt public, notamment sportives, sociales et culturelles, peuvent également être autorisées.</p> <p><sup>3</sup>Dans le secteur B, un logement de gardiennage est autorisé pour les équipements dont les activités nécessitent une surveillance permanente du site. Le logement de gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'équipement et ne doit pas avoir une surface supérieure à 150 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne employée par la commune, dans le but d'assurer la surveillance des installations.</p>
<b>Dispositions d'aménagement</b>	<b>art. 38</b>	<p>Les aménagements de cette zone seront particulièrement soignés et auront un caractère exemplaire. Leurs particularités souligneront leur fonction publique et contribueront à affirmer l'identité du village ou du site.</p>
<b>Constructions</b>	<b>art. 39</b>	<p><sup>1</sup>Les secteurs A et D mentionnés à l'art. 37 sont inconstructibles à l'exception d'aménagements et d'installations en lien avec leurs vocations respectives.</p> <p><sup>2</sup>Pour les autres secteurs, les règles suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. l'indice d'utilisation du sol (IUS) maximal est de 0.8 ;</li><li>b. les art. 13 et 14 de la zone centrale 15 LAT sont applicables ;</li><li>c. la hauteur de façade à la gouttière ne peut excéder 9 m.</li></ul>

## CHAPITRE 7

## ZONE DE VERDURE 15 LAT

---

<b>Affectation</b>	<b>art. 40</b>	<p><sup>1</sup>Cette zone est destinée à assurer des dégagements de verdure à caractère rural dans le village ou en transition avec l'espace agricole ou le milieu forestier.</p> <p><sup>2</sup>Elle est inconstructible, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 41, alinéa 2.</p>
<b>Aménagement</b>	<b>art. 41</b>	<p><sup>1</sup>La zone présentera un caractère de verdure largement prédominant. Les plantations y sont à choisir parmi les essences indigènes et en station. Les thuyas, les lauriers ainsi que les espèces envahissantes figurant sur la « liste des espèces exotiques en Suisse » (publication OFEV 2022) y sont notamment interdits.</p> <p><sup>2</sup>Seules peuvent y être autorisés les aménagements tels que les accès strictement nécessaires aux constructions principales ainsi que les installations de jeu et de détente en lien avec les constructions principales.</p> <p><sup>3</sup>Les revêtements imperméables y sont interdits. Des exceptions peuvent être autorisées par la Municipalité pour les accès ainsi que les installations de jeu et de détente mentionnés à l'alinéa 2 ainsi que leurs abords. Ces revêtements devront en tous les cas être limités au strict nécessaire.</p> <p><sup>4</sup>Dans les zones attenantes à la zone agricole 16 LAT ou à la zone agricole protégée 16 LAT, la gestion sera essentiellement extensive.</p> <p><sup>5</sup>Le profil général de la topographie existante doit être conservé.</p>



## CHAPITRE 11

## ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

---

### Dispositions

- art. 49** <sup>1</sup>Sous réserve des alinéas suivants, les dispositions de la zone agricole 16 LAT sont applicables à cette zone.
- <sup>2</sup>Dans un but de protection du paysage et de la biodiversité, elle est inconstructible.
- <sup>3</sup>La Municipalité peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et pour des besoins objectivement fondés, des constructions dont les dimensions n'excèdent pas 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 3.5 m de hauteur ou des constructions enterrées ou semi enterrées bien intégrées dans le paysage et n'entravant pas la faune.

## CHAPITRE 12

## ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

---

### Dispositions

- art. 50** <sup>1</sup>La zone ferroviaire 18 LAT est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fers ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.
- <sup>2</sup>Les dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) sont applicables.

## CHAPITRE 13

## ZONE DES EAUX 17 LAT

---

### Dispositions

- art. 51** <sup>1</sup>La zone des eaux 17 LAT correspond au domaine public des eaux du cours d'eau de La Colline.
- <sup>2</sup>Elle est régie par les dispositions des législations cantonales et fédérales.

## CHAPITRE 14

## AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

---

### Définition

- art. 52** <sup>1</sup>L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
- <sup>2</sup>Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.
- <sup>3</sup>Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le plan d'affectation.

### Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT – objet IMNS

- art. 53** Dans ce secteur est interdite toute intervention qui porterait atteinte aux qualités biologiques et paysagères du site.

## CHAPITRE 15

## RÈGLES GÉNÉRALES

---

### A. Esthétique et intégration

- Esthétique**
- art. 54** <sup>1</sup>La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal.
- <sup>2</sup>Dans le cadre de ses autorisations de construire, elle prend notamment en compte les dispositions sur l'esthétique et l'intégration des constructions de la législation cantonale.
- <sup>3</sup>Sont interdits:
- d. les constructions, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu;
  - e. les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole ou artisanale, cas échéant les dispositions de l'art. 55 sont applicables.
  - f. le stationnement prolongé de véhicules de type caravane ou camping car ouverts à la vue.
- <sup>4</sup>Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire.
- <sup>5</sup>Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux, soumis ou non à une autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.
- <sup>6</sup>Sauf autorisation municipale, l'utilisation de roulottes, caravanes et autres constructions mobiles comme local habitable est interdite sur tout le territoire communal.
- Installations et dépôts**
- art. 55** Les installations et exploitations à ciel ouvert ainsi que les entrepôts et dépôts extérieurs sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage. En particulier, la Municipalité peut imposer, aux frais du propriétaire, la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations à la vue et déterminer les essences et les hauteurs minimales de ces plantations.
- Implantation**
- art. 56** Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur ; elle peut également imposer l'orientation des faîtes, la disposition ou les dimensions des percements en toiture.
- Couleurs et peintures**
- art. 57** Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

## B. Environnement et paysage

<b>Secteur S de protection des eaux</b>	<b>art. 58</b>	A l'intérieur du secteur "S" de protection des eaux figuré à titre indicatif sur le plan, les dispositions des lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux sont réservées. Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement ce secteur "S" de protection des eaux seront soumis au Service cantonal compétent.
<b>Gestion des eaux pluviales</b>	<b>art. 59</b>	La gestion des eaux météoriques des surfaces étanches sera réalisée en conformité avec le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal. Pour les nouveaux aménagements, la gestion des eaux doit être traitée dans l'ordre par l'infiltration, si les conditions le permettent, puis la rétention et la minimisation des surfaces perméables. Les normes de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) sont applicables.
<b>Aménagements extérieurs</b>	<b>art. 60</b>	<p><sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>des caractéristiques du lieu ;</li><li>de l'affectation et de l'architecture du bâtiment ;</li><li>de la nature et de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.</li></ol> <p><sup>2</sup>Les réalisations envisagées, par exemple : mouvements de terre, murs, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent au préalable être autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs.</p> <p><sup>3</sup>Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
<b>Arborisation</b>	<b>art. 61</b>	<p><sup>1</sup>Les ensembles de vergers et les fruitiers à haute tige sont à conserver dans la mesure du possible.</p> <p><sup>2</sup>Les essences des nouvelles plantations seront choisies parmi les arbres et arbustes de la végétation indigène en station. Les thuyas, les lauriers ainsi que les espèces envahissantes figurant sur la « liste des espèces exotiques en Suisse » (publication OFEV 2022) sont notamment interdits.</p> <p><sup>3</sup>L'implantation de la nouvelle arborisation, ainsi que leurs essences, seront indiquées sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête. La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.</p>
<b>Arbres, bosquets, haies, biotopes</b>	<b>art. 62</b>	<p><sup>1</sup>Les cours d'eau et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.</p> <p><sup>2</sup>Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.</p>

- Energie renouvelable**      **art. 63** <sup>1</sup>La Municipalité encourage l'utilisation de l'énergie renouvelable (chauffage à distance, pompes à chaleur, énergie solaire...).
- <sup>2</sup>Les installations techniques de production d'énergie seront conçues de manière à limiter au maximum les nuisances pour le voisinage, de par leur conception et leur localisation. En particulier, la Municipalité peut exiger le respect du DS II pour ces installations.
- <sup>3</sup>Dans les zones à bâtir et les zones agricoles et sous réserve de l'al. 4 du présent article, les installations solaires respectant les conditions d'intégration de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de son ordonnance (OAT), ainsi que du règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RLATC), font l'objet d'une simple procédure d'annonce auprès de la Municipalité.
- <sup>4</sup>Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites (art. 32b OAT). Les propriétaires sont invités à communiquer à la Municipalité leurs intentions préalablement à la demande de permis afin que celle-ci puisse émettre ses recommandations sur le développement du projet.
- <sup>5</sup>Les capteurs solaires peuvent être implantés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.
- Pollution lumineuse**      **art. 64** Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.
- Espace réservé aux cours d'eau**      **art. 65** <sup>1</sup>L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur, représentée sur le plan, correspond aux valeurs suivantes :
- a. 23 m pour La Colline, soit 11.5 m de l'axe de la rivière côté Givrins ;
  - b. 11 m pour le Ruisseau de Trembley, soit 5.5 m de part et d'autre de son l'axe ;
  - c. 11 m pour le Ruisseau situé au sud des voies ferrées du NSICM, soit 5.5 m de part et d'autre de son axe.
- <sup>2</sup>En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau.
- <sup>3</sup>A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

## C. Dangers naturels

- Secteurs de restriction liés au dangers naturels**      **art. 66** <sup>1</sup>Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (inondations et glissements spontanés) de degré résiduel à élevé.
- <sup>2</sup>Dans les secteurs de restriction tels que définis aux art. 67 à 69, la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie et l'exposition aux risques à l'extérieur des bâtiments doit être limitée.
- <sup>3</sup>Dans les secteurs de restriction inondations et de glissements spontanés A, toute demande de travaux fera l'objet d'une autorisation spéciale auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), qui peut exiger une évaluation locale de risque établie par un professionnel qualifié.
- Secteur de restriction « inondations »**      **art. 67** <sup>1</sup>Dans ce secteur, les mesures de protection listées ci-après doivent tenir compte de l'éventuel report du danger sur les parcelles voisines.
- <sup>2</sup>Les projets de nouvelles constructions ou de transformations lourdes doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants :
- a. fixer le seuil des ouvertures d'accès au sous-sol au-dessus du niveau d'inondation, en cas de construction souterraine (saut-de-loup, prise d'air, rampe de parking, etc.) ;
  - b. prévoir les constructions de manière à maintenir une topographie favorable à l'évacuation des eaux (éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation d'eau);
  - c. assurer l'étanchéité du bâtiment face aux infiltrations de l'eau et des éléments liquides.
- <sup>3</sup>Afin d'éviter l'aménagement d'entrée au point bas ou de dépression du terrain, les projets de nouvelles constructions ou de démolition-reconstruction devront en outre prévoir de surélever la construction en construisant sur remblais stabilisé.
- Secteur de restriction « glissements spontanés A »**      **art. 68** <sup>1</sup>Dans ce secteur, l'infiltration des eaux est proscrite et l'étanchéité des canalisations doit être garantie.
- <sup>2</sup>Les projets de nouvelles constructions ou de transformations lourdes doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants :
- a. positionner les nouveaux bâtiments de façon à minimiser le risque ;
  - b. mettre en place un dispositif de drainage adapté à l'évacuation des eaux météoriques, y compris pour les fossés routiers;
  - c. renforcer les parois extérieures concernées en fonction de la pression et du frottement exercé par le glissement superficiel;
  - d. placer les parties les plus vulnérables des bâtiments (portes, fenêtres, etc.) de manière à ce qu'elles ne soient pas situées directement dans le front de masses en glissement ou les dimensionner pour qu'elles résistent à la charge induite par la masse en glissement;
  - e. adapter l'organisation des espaces intérieurs en fonction du risque;
  - f. éviter de surcharger le terrain avec des entreposages de terres, stockages de matériels divers, dépôt de neige, etc.;
- Secteur de restriction « glissements spontanés B »**      **art. 69** <sup>1</sup>Dans ce secteur, l'infiltration des eaux est proscrite et l'étanchéité des canalisations doit y être garantie.
- <sup>2</sup>Les projets de nouvelles constructions ou de transformations lourdes intégreront la mise en place d'un dispositif de drainage adapté à l'évacuation des eaux météoriques, y compris pour les fossés routiers.

## D. Protection du patrimoine construit

<b>Recensement architectural</b>	<b>art. 70</b>	La Commune tient à disposition du public le recensement architectural qui permet d'identifier le patrimoine culturel immobilier au sens de l'art. 14 LPrPCI (Loi sur la Protection du Patrimoine Culturel et Immobilier).
<b>Monuments historiques classés (MH) et non classés (INV)</b>	<b>art. 71</b>	Tout propriétaire d'un monument historique classé (MH) ou d'un monument historique non classé (INV) a l'obligation de transmettre une demande préalable et de requérir l'autorisation spéciale cantonale du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.
<b>Objets protégés par une mesure communale</b>	<b>art. 72</b>	<p><sup>1</sup>Les objets recensés en note 3 doivent être conservés. Les transformations, changements d'affectation ou les modestes agrandissements sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet en question.</p> <p><sup>2</sup>Les objets recensés en note 4 méritent d'être conservés. Ils peuvent être transformés, notamment en vue d'un assainissement énergétique, et faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.</p>
<b>Murs anciens dignes de protection</b>	<b>art. 73</b>	<sup>1</sup> Les murs anciens à conserver figurant comme tel sur le plan sont protégés. Ils sont à conserver et à entretenir dans leur intégralité, sous réserve de la création d'ouverture de passage impérativement nécessaire, réduite au strict minimum et préservant l'essentiel de l'ouvrage. Dans le cadre de leur entretien, les crépis d'origine, en principe à base de chaux, seront restitués. En cas de démolition fortuite, ils sont à reconstruire à l'identique dans leur substance d'origine, notamment du point de vue des matériaux et des crépis.
<b>Fontaines</b>	<b>art. 74</b>	<p><sup>1</sup>Les anciennes fontaines sont à conserver, à entretenir en respect de leur substance d'origine et à mettre en valeur dans le cadre des aménagements extérieurs.</p> <p><sup>2</sup>Celles faisant l'objet d'un inventaire ou d'un classement sont soumises aux dispositions de la LPrPCI. Les indications à ce sujet figurant sur le plan hors domaine public sont indicatives. Elles doivent conserver leur fonction et peuvent subir un léger déplacement pour autant qu'elles restent dans leur contexte.</p>
<b>Régions archéologiques</b>	<b>art. 75</b>	<p><sup>1</sup>Quatre périmètres tels que définis dans l'art. 40 LPrPCI figurent sur le plan à titre indicatif. En cas de travaux prévus dans cette zone, la Division Archéologie cantonale devra être consultée afin qu'elle puisse délivrer une autorisation spéciale, éventuellement assortie de conditions telles qu'une surveillance des travaux ou l'exécution de sondages exploratoires.</p> <p><sup>2</sup>D'autres vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 41 LPrPCI pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal, dès lors la Division Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.</p>
<b>Voies de communication historiques (IVS)</b>	<b>art. 76</b>	<p><sup>1</sup>Les objets d'importance nationale tels que figurés sur le plan sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).</p> <p><sup>2</sup>Les objets d'importance nationale et locale tels que figurés sur le plan doivent être maintenus et aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.</p> <p><sup>3</sup>Le cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur ces voies doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.</p> <p><sup>4</sup>En cas d'aménagements prévus sur les tronçons d'importance nationale, le Département cantonal compétent doit être consulté.</p>
<b>Chemin de randonnée pédestre</b>	<b>art. 77</b>	La continuité de ce tracé d'intérêt cantonal, figuré à titre indicatif sur le plan, doit être assurée. Tout déplacement du tracé est à définir en collaboration avec le Service cantonal compétent.

## E. Implantation et constructions

<b>Distance au domaine public</b>	<b>art. 78</b>	<p><sup>1</sup>Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, l'art. 36 LR est applicable si le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.</p> <p><sup>2</sup>Les plantations, murs, clôtures, etc. en bordure des routes sont soumis à l'autorisation de la Municipalité conformément à l'art. 39 LR.</p>
<b>Empiètement sur le domaine public</b>	<b>art. 79</b>	La Municipalité peut également autoriser, à titre précaire et moyennant convention, que des parties saillantes de bâtiments, par exemple : avant-toits, corniches, marquises, seuils, empiètent sur le domaine public pour autant que l'usage de cette surface n'en soit pas réduit.
<b>Modification de la limite</b>	<b>art. 80</b>	Conformément à l'art. 83 LATC, tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire sont interdits, à moins que la demande présentée au registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée par la Municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone.
<b>Fondations</b>	<b>art. 81</b>	Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.
<b>Terrassement</b>	<b>art. 82</b>	<p><sup>1</sup>Les mouvements de terre qui modifient excessivement la morphologie du terrain naturel ne sont pas admis. La proximité avec les parcelles voisines sera notamment prise en compte.</p> <p><sup>2</sup>Le niveau du terrain aménagé ne pourra s'éloigner à aucun endroit de plus de 1.50 m de celui du terrain naturel situé à l'aplomb.</p> <p><sup>3</sup>Les dispositions de la loi cantonale sur les routes et les normes VSS concernant la visibilité sont réservées.</p>
<b>Toits plats ou à faible pente</b>	<b>art. 83</b>	Les toits plats, à un pan ou à faible pente, peuvent être autorisés pour des petites parties de construction ne dépassant pas une hauteur de façade à la gouttière de 3 m ou pour les dépendances peu importantes, calculée au-dessus de l'acrotère ou du garde-corps. La Municipalité peut imposer une toiture plate végétalisée avec des espèces indigènes en station si celle-ci est exposée à la vue.

## F. Constructions ou installations particulières

<b>Bâtiments existants non conformes</b>	<b>art. 84</b>	En application des art. 80 et 81 LATC, les bâtiments existants qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement peuvent être transformés, agrandis, reconstruits et changer de destination dans les limites de la législation cantonale.
<b>Dépendance de peu d'importance</b>	<b>art. 85</b>	<p><sup>1</sup>Conformément à l'art. 39 RLATC, les petites constructions hors terre, non habitables tels que garages, buanderies, bûchers, hangars, piscines, cabanons etc., sont considérées comme dépendances de peu d'importance.</p> <p><sup>2</sup>Elles peuvent être autorisées dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines.</p> <p><sup>3</sup>Les dépendances de peu d'importance ne comportent qu'un rez-de-chaussée et ne dépassent pas une hauteur de façade à la gouttière ou à l'acrotère de 3 m. Leur surface n'excède pas 40 m<sup>2</sup>.</p> <p><sup>4</sup>Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance de 3 m au moins de la limite de la propriété voisine.</p>

**Constructions  
souterraines**

- art. 86** <sup>1</sup>Les constructions ou parties de constructions souterraines ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments.
- <sup>2</sup>Cette réglementation n'est cependant applicable qu'aux conditions suivantes :
- a. Le volume construit ne peut pas émerger du terrain naturel ;
  - b. seule une face de la construction peut être dégagée ;
  - c. la toiture doit être engazonnée ou plantée ;
  - d. les constructions ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.
- <sup>3</sup>Dans le secteur Au de protection des eaux, les nouvelles constructions souterraines devront respecter l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, en particulier l'interdiction de mettre en place des installations au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe (OEaux, Annexe 4, Point 211, al 2). Si des constructions souterraines sont susceptibles de se situer en-dessous du niveau piézométrique moyen, le Service cantonal compétent devra être consulté.

**Silos**

- art. 87** La hauteur des silos agricoles est limitée à 16 m. En dehors de la zone agricole 16 LAT, cette hauteur est limitée à 11 m. Lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à celle du faite de ce bâtiment. Dans la mesure du possible, les silos sont implantés le long des façades pignons. Seules les couleurs mates, de tons bruns ou gris, sans marque ni inscription voyante, sont autorisées.

**G. Stationnement**

**Besoin en stationnement  
pour véhicules motorisés**

- art. 88** <sup>1</sup>Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds des garages ou des places de stationnement pour véhicules. Le nombre de places doit être conforme à la norme VSS de l'Association Suisse des professionnels de la route et des transports (SN 640.281) en vigueur. Pour les bâtiments d'habitation, la moitié au moins des places nécessaires doit être aménagée dans des garages fermés ou sous des couverts.
- <sup>2</sup>Les places réservées aux visiteurs, à réaliser en sus et calculées selon les normes VSS en vigueur doivent, dans la règle, être situées à l'extérieur.
- <sup>3</sup>Sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions fixées le long du domaine public.
- <sup>4</sup>A titre exceptionnel, la Municipalité peut renoncer à appliquer les exigences ci-dessus ou les modifier pour les bâtiments existant dans la zone centrale 15 LAT ou pour des cas spéciaux (logement pour personnes âgées, logement étudiant, logement sans voiture).

**Besoin en stationnement  
pour vélos**

- art. 89** <sup>1</sup>Le nombre de places de stationnement pour vélos doit être conforme à la norme VSS en vigueur.
- <sup>2</sup>Le tiers au moins des places doit être situé à proximité des entrées principales des bâtiments, facilement accessibles et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme.

**H. Autres dispositions**

**Voies privées à usage  
collectif et accès au  
domaine public**

- art. 90** <sup>1</sup>La Municipalité fixe les conditions de construction et d'entretien des voies privées à usage collectif ainsi que le mode de raccordement de tous accès au domaine public.
- <sup>2</sup>Le coût de réalisation et d'entretien des voies et accès privés incombe aux propriétaires.

**Proximité des voies  
ferrées**

- art. 91** Conformément à la Loi sur les Chemins de Fer (art. 18 m LCdF), toute demande de travaux situé à moins de 50 m des voies ferrées doit faire l'objet d'un accord préalable de la compagnie ferroviaire du NStCM.

